



N° 1927

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la pérennité
des établissements de spectacles cinématographiques
et l'accès au cinéma dans les outre-mer*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 506, 701, 702 et T.A. 135 (2022-2023).

Assemblée nationale : 1362.

Article unique

(Non modifié)

La première phrase de l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée est complétée par les mots : « en France hexagonale et à 35 % dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ».